

premières années d'études, d'après l'avis conforme d'un conseil d'enquête.

Ce conseil sera composé :

1<sup>o</sup> Pour les élèves de la première partie des cours, du commandant de l'école, du commandant en second, du directeur des études, de trois professeurs et d'un inspecteur des études : ceux-ci sont désignés à cet effet par le Ministre de la Guerre.

Dans le cas où les fonctions de commandant de l'école et de directeur des études seraient réunies, le nombre des professeurs sera de quatre.

L'inspecteur des études remplira les fonctions de secrétaire.

2<sup>o</sup> Pour les élèves de l'école d'application, du commandant de l'école, président, et de six officiers désignés par la voie du sort, entre ceux attachés à l'école.

Art. 24. Un règlement déterminera pour le surplus ce qui est relatif aux autres punitions énumérées dans l'art. 21.

Art. 25. Les aspirants de 2<sup>e</sup> classe de la marine, admis à l'école conformément à l'art. 12, payeront la pension fixée à l'art. 18, laquelle sera prélevée sur leur traitement (1).

Art. 26. La disposition de l'art. 1<sup>er</sup> qui concerne le siège de l'école militaire est soumise à la condition suivante :

La ville dans laquelle sera fixé le siège de l'école militaire, mettra à la disposition du gouvernement un bâtiment convenable pour l'établissement de l'école ; elle sera chargée des frais d'agrandissement, d'amélioration, et d'entretien de ce bâtiment.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

#### *Disposition transitoire.*

Art. 27. La disposition de l'art. 2, qui oblige les élèves de l'école militaire à prendre l'engagement de servir pendant six ans, n'est point applicable à ceux qui sont entrés à l'école avant le 1<sup>er</sup> décembre 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

15. — 21 MARS 1838. — *Loi qui ouvre un crédit de 200,000 fr. au budget du département des Affaires étrangères pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople.* (Bull. offic., n. VII.) (1).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit ;

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de deux cent mille francs est ouvert au département des Affaires étrangères, pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 13 du chapitre deux du budget des Affaires étrangères pour l'exercice de 1838.

Elle sera prélevée sur les crédits restés disponibles sur les articles suivants des budgets des Affaires étrangères des exercices 1836 et 1837 :

#### SUR L'EXERCICE DE 1836.

##### CHAP. 1<sup>er</sup>.

Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés,	fr. 12 54
--	-----------

##### CHAP. II.

Art. 3. Traitement de la légation de Prusse,	22,361 18
4. Italie,	28,311 22
5. Autriche,	2,416 75
10. Suède,	15,000 00
11. Grèce,	15,000 00

##### CHAP. III.

Article unique. Traitement des agents diplomatiques en non activité,	10,000 00
--	-----------

##### CHAP. IV.

Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur, etc.,	21,510 98
--	-----------

##### CHAP. V.

Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues,	19,287 33
à reporter . . .	153,900 00

(1) « Le nombre des aspirants de 2<sup>e</sup> classe de marine, que l'article concerne, est très-restreint ; d'ailleurs ils jouissent d'un traitement de 945 fr., somme supérieure au prix de la pension. Il me semble, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une participation aux bourses de l'école militaire, dont il faudrait dans ce cas augmenter le nombre. » Explication donnée dans la discussion par le ministre de la guerre. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> décembre 1837.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères le 7 février. — *Monit.* du 8. — Rapport par M. Kervyn le 6 mars. — *Monit.* du 9. — Discussion le 10 mars. — Adoption par 58 voix contre 7. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le comte de Merode, le 16 mars. — *Monit.* du 19. — Adoption le 17. — *Monit.* du 20.

Report. . . . 133,900 00

*semaine du mois de février 1858.* (Bull. offic., n. VII.)

SUR L'EXERCICE DE 1857.

CHAP. II.

Art. 3. Traitement de la légation

	de Prusse,	39,000 00
4.	Italie,	2,100 00
8.	Portugal,	6,250 00
10.	Suède ou Danemarck,	3,750 00
11.	Grèce,	15,000 00
	Total,	fr. 200,000 00

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur,

DE THEUX.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	540	18 55	47	15 04
Anvers,	113	17 15	120	11 21
Bruges,	215	14 88	79	10 27
Bruxelles,	5,525	16 55	218	10 88
Gand,	1,296	15 98	160	10 12
Hasselt,	362	16 30	1,514	11 50
Liège,	"	15 54	"	12 16
Louvain,	2,249	16 71	824	10 87
Namur,	612	15 76	60	10 88
Mons,	1,050	16 66	460	9 86
Totaux. . . .	9,760		5,482	
Prix moyen. . .	.....	16 37	.....	11 25

16. — 6 FÉVRIER 1858. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de février 1858.* (Bull. offic., n. VII.)

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Froment, fr. 57-50 les 1,000 kil.  
Seigle, fr. 21-50 idem.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	370	18 22	49	14 87
Anvers,	195	16 75	191	10 40
Bruges,	694	14 12	129	9 85
Bruxelles,	1,800	16 40	155	10 56
Gand,	806	15 86	60	9 91
Hasselt,	414	16 40	1,459	11 20
Liège,	"	15 54	"	12 16
Louvain,	2,550	16 91	675	11 52
Namur,	511	15 85	94	10 91
Mons,	1,070	16 15	480	9 86
Totaux. . . .	8,518		3,270	
Prix moyen. . .	.....	16 20	.....	11 12

18. — 21 FÉVRIER 1858. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de février 1858.* (Bull. offic., n. VII.)

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 57-50 les 1,000 kil.  
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	570	18 49	490	15 06
Anvers,	152	17 59	211	11 62
Bruges,	510	15 44	49	10 67
Bruxelles,	2,250	16 96	188	11 54
Gand,	546	17 02	150	11 91
Hasselt,	379	16 50	1,570	11 60
Liège,	1 * 15	45	1 * 12	27
Louvain,	1,550	16 74	675	11 01
Namur,	616	15 96	584	11 09
Mons,	1,100	16 84	500	10 04
Totaux. . . .	7,254		5,998	
Prix moyen. . .	.....	11 77	.....	11 66

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 57-50 les 1,000 kil.  
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

(\*) (Quantité fictive.)